

**DECISION N°012/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GINGER/SCAT
INTERNATIONALE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE FOURNIE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION D'INTERETS RELATIVE A
L'ELABORATION D'UN CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE DU RESEAU ROUTIER LANCEE PAR LA DIRECTION
DES ROUTES DU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES
INFRASTRUCTURES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A. en date du 04 janvier 2011 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur, présentant les faits, les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 04 janvier 2011, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 013/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A. a introduit un recours auprès du CRD pour contester les résultats de la Sollicitation de manifestation d'intérêts relative à l'élaboration d'un cadre réglementaire pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du réseau routier, lancée par la Direction des Routes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2011-04 du 06 janvier 2011 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant qu'à la suite de l'évaluation des candidatures, la commission des marchés a notifié au groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A. le rejet de son dossier par courrier daté du 21 décembre 2010, reçu le 23 décembre 2010 ;

Considérant que le requérant n'a pas formulé de recours gracieux et qu'en conséquence il disposait d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de la commission des marchés pour une saisine directe du CRD ;

Considérant que par lettre en date du 04 janvier 2011 enregistrée le 06 janvier 2011, le groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A. a introduit le présent recours devant le CRD, neuf (9) jours après réception de la notification du rejet de sa candidature ;

Qu'à cet égard, il doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A. en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupement GINGER/SCAT INTERNATIONALE S.A, à la Direction des Routes ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA